



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CALIXA-LAVALLÉE**

RÈGLEMENT N° 320

**SECOND PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX
NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

CONSIDÉRANT que la municipalité désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, incluant sa modification entrée en vigueur le 26 avril 2017;

CONSIDÉRANT que les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques du territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de la Municipalité de Calixa-Lavallée de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

CONSIDÉRANT que la municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un second programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques des résidences isolées sur son territoire;

CONSIDÉRANT que par ce second programme, la municipalité autorise l'octroi d'avance de fonds aux propriétaires qui souhaitent mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence, ces avances de fonds étant remboursables à la municipalité aux conditions prévues au règlement d'emprunt qui sera adopté pour financer le programme;

CONSIDÉRANT que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité de Calixa-Lavallée;

CONSIDÉRANT que par ce programme, la municipalité vise la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à cette fin;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 février 2021, ainsi que le dépôt du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Beauregard, appuyé par le conseiller Daniel Palardy et unanimement résolu que le règlement n°320 soit adopté en décrétant ce qui suit :

Article 1 – PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si ici au long reproduits.

Article 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

Installation septique : Un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.

Municipalité : La Municipalité de Calixa-Lavallée.

Professionnel désigné : Une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Règlement provincial : Règlement sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22, tel qu'il se lit lors de la demande de permis pour une résidence isolée ou un regroupement de bâtiments;

Regroupement de bâtiments : Un regroupement de bâtiments tel que défini aux articles 3.01 à 3.04 du Règlement provincial, dans la mesure où il comprend obligatoirement au moins une résidence isolée;

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins.

Article 3 – SECOND PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le conseil décrète un second programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées non conformes au Règlement provincial sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « le programme »).

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection des installations septiques non conformes, la municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble souhaitant procéder à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions d'éligibilité. Cette aide financière est remboursable à la municipalité aux conditions prévues au règlement d'emprunt adopté pour financer le second programme.

Article 4 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble pour lequel le propriétaire souhaite procéder à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique en place doit être non conforme au Règlement provincial;
- b) L'installation septique à être érigée doit être conforme au Règlement provincial et avoir fait l'objet de l'émission d'un permis, ainsi que d'une attestation de conformité émise par le professionnel désigné;
- c) Le propriétaire doit avoir formulé à la municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » du présent règlement avant le 29 avril 2021;
- d) Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, une seule demande d'admissibilité peut être reconnue aux fins du programme, mais le montant applicable est établi en tenant compte du fait qu'il y a deux résidences isolées distinctes.

Article 5 – AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée pour chaque demande admissible, au coût réel de tous les travaux, incluant les services professionnels, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 20,000 \$ (avec taxes) par résidence isolée ou pour chaque résidence isolée d'un regroupement de bâtiments admissibles.

Article 6 - ADMINISTRATION

L'inspecteur en bâtiment de la municipalité est responsable de l'octroi des permis pour la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique.

La directrice générale au second programme des installations septiques est chargée de l'administration du présent règlement pour tous les aspects financiers.

Article 7 - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La directrice générale reçoit les demandes de paiement et les traite dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du dépôt du formulaire requis pour ce paiement dûment complété auprès de la municipalité, accompagné de tous les documents requis à cette fin, dont les factures établissant le coût réel des travaux et des services professionnels et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel désigné attestant que l'installation septique mise en place est conforme aux dispositions du Règlement provincial.

L'aide financière est versé par un ou des chèques délivrés comme indiqué au tableau ci-dessous :

Si les dépenses ont déjà été payées par le ou les propriétaires	Le chèque est émis au nom du ou des propriétaires
Si les dépenses n'ont pas été payées par le ou les propriétaires	Un chèque est délivré conjointement au nom du ou des propriétaires et de l'entrepreneur et/ou professionnel au dossier ayant effectué les travaux

Aucune demande de paiement ne sera acceptée après le 31 octobre 2022, de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles ou, si les travaux ont été exécutés, de procéder à la remise des documents requis pour leur paiement perd le droit à obtenir l'aide financière.

L'aide financière est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* pour le financement du second programme ou par toute autre décision du conseil.

Article 8 – TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la municipalité porte intérêt au taux obtenu par la municipalité pour l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

Article 9 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière est effectué aux conditions prévues au *Règlement d'emprunt* qui sera adopté pour financer le second programme.

Article 10 – DURÉE DU SECOND PROGRAMME

Le second programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la municipalité pour le financement du programme et se termine le 31 octobre 2022.

De plus, le second programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 29 avril 2021.

Article 11- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Plouffe, maire

Suzanne Francoeur, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	2 février 2021
Dépôt du projet de règlement :	2 février 2021
Adoption :	2 mars 2021
Avis public d'entrée en vigueur :	3 mars 2021



ANNEXE A

À RETOURNER AU PLUS TARD LE 29 AVRIL 2021

FORMULAIRE D'INSCRIPTION Demande d'admissibilité au second programme de mise aux normes des installations septiques

L'aide financière est conditionnelle à l'acceptation d'un règlement d'emprunt par les personnes habiles à voter et par le MAMH (Ministère des Affaires municipales et de l'habitation) autorisant le financement du second programme de mise aux normes des installations septiques.

Nom du (des) propriétaire(s) ou ceux inscrits au compte de taxes :

« Madame » _____

« Monsieur » _____

Adresse de la propriété

Adresse de correspondance

Tél. résidence : _____

Tél. bureau : _____

Tél. cellulaire : _____

Je désire bénéficier de l'aide financière offerte par la Municipalité de Calixa-Lavallée pour payer le coût des travaux de construction, remplacement ou réfection de mon installation septique.

Je comprends que cette aide financière doit être remboursée à la municipalité et que le taux d'intérêt et les frais de financement seront connus lors du financement permanent de l'emprunt.

Je comprends que le montant remboursable est assimilé à une taxe foncière imposée sur mon immeuble, de sorte qu'en cas de vente, le solde devra être payé par l'acquéreur.

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

1. Engagement

Par la présente, je m'engage à :

- Fournir une procuration ou une copie de la résolution autorisant les signatures dans le cas d'une compagnie, une société ou toute autre entité juridique autre qu'une personne physique.

Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, fournir ce document de la part des deux propriétaires admissibles, ainsi que tout autre document requis par le Règlement provincial.

- Présenter une demande de permis pour cette installation septique, notamment par la fourniture d'une étude de sol réalisée par un professionnel désigné conformément au Règlement;
- Confier l'exécution des travaux à un entrepreneur compétent dans ce domaine;
- Faire exécuter les travaux, dès que le permis est émis par la municipalité ;
- Fournir la copie du mandat donné au professionnel désigné pour obtenir une attestation de conformité indiquant que tous les ouvrages ont été réalisés conformément au permis émis et au Règlement provincial;

- Dégager la Municipalité de Calixa-Lavallée de toute responsabilité en ce qui concerne les travaux effectués et équipements utilisés, cet engagement étant accompli par le seul fait de procéder à la signature de la demande d'aide financière;
- Entretenir l'installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement ;
- Souscrire et maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant (si requis) aussi longtemps que la garantie du système et que le Règlement provincial l'exigeront, et fournir une copie du contrat à la municipalité ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel effectué en vertu de celui-ci ;
- Informer le nouvel acquéreur, lors de la vente de la propriété admissible de l'existence du règlement d'emprunt et de la compensation imposée pour rembourser le prêt consenti.

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé :

Signature : _____

Date : _____

Signature : _____

Date : _____

Vérifié par : _____ Service de l'urbanisme

Autorisé par : _____ Municipalité de Calixa-Lavallée

Faire parvenir le présent formulaire à l'adresse suivante :

**Madame Suzanne Francoeur
Municipalité de Calixa-Lavallée
771, chemin de la Beauce
Calixa-Lavallée (Québec) J0L 1A0**



ANNEXE B

À FOURNIR AU PLUS TARD LE 31 OCTOBRE 2022

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE Second Programme de mise aux normes des installations septiques

Nom du (des) propriétaire(s) ou ceux inscrits au compte de taxes :

« Madame » _____

« Monsieur » _____

Adresse de la propriété

Adresse de correspondance

Tél. résidence : _____

Tél. bureau : _____

Tél. cellulaire : _____

Par la présente, je demande le versement de l'aide financière qui m'a été accordée pour ma nouvelle installation septique située sur la propriété ci-haut mentionnée: Je joins à la présente les documents suivants :

- Attestation de conformité émise par le professionnel désigné ;
- Facture finale relative aux honoraires du professionnel désigné ;
- Facture finale relative à l'exécution des travaux émise par l'entrepreneur;
- Si applicable, copie du contrat d'entretien avec le fabricant. Je m'engage à fournir annuellement à la municipalité une preuve de l'entretien annuel effectué en vertu de ce contrat aussi longtemps que la garantie du système et que le Règlement provincial l'exigeront.

En FOI DE QUOI, j'ai (nous avons) signé :

Signature : _____

Date : _____

Signature : _____

Date : _____

Faire parvenir la présente demande avant le 31 octobre 2022 à l'adresse suivante :

**Madame Suzanne Francoeur
Municipalité de Calixa-Lavallée
771, chemin de la Beauce
Calixa-Lavallée (Québec) J0L 1A0**

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Reçue le : _____

Vérifié par le Service de l'urbanisme

Le : _____

PAR : _____

Autorisé le : _____

PAR : _____

Versement effectué le _____

Montant total : _____

Chèque numéro : _____